



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet dénommé « RD1075 - contournement de
CHIRENS »
sur la commune de Chirens
(Département de l'Isère)**

Décision n° 217-ARA-DP-00829
G 2017-004058

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

16 NOV. 2017

Décision du
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 23 octobre 2017, relative au projet de déviation de la RD1075 à Chirens, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00829 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 novembre 2017 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 13 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à créer une nouvelle route d'une longueur de 1,2 kilomètres et de 13,5 mètres de largeur, sur une emprise totale de 6,5 ha et qui a vocation à dévier le centre de la commune de Chirens ;
- qui nécessite de réaliser 2 giratoires de 19 mètres de rayon et un viaduc de 225 mètres de long et 10,5 mètres de largeur ;
- qui relève de la rubrique 6a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Chirens, qui dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 avril 2013 et qui a fait l'objet d'une modification simplifiée le 22/12/14 ;
- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistiques et Floristiques de type I n°820000381 « Val d'Ainan », et de type II n°820032019 « Marais du Val d'Ainan » ;
- qui traverse la zone humide n°38GC0034 « L'Ainan amont » et à proximité des zones humides n°38GC0032 « Moulin Defilon » et n°38GC0031 « RN 75 » ;
- à proximité immédiate (50 mètres) du site Natura 2000 n°FR8201729 « Marais du Val d'Ainan », et qui intercecte un corridor écologique référencé au schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes comme « à remettre en bon état » ;
- partiellement en zone inondable avec un aléa inondation fort ;
- en partie au sein du périmètre de protection rapprochée du captage dit « du Marais » de la commune de Chirens et entièrement dans son périmètre de protection éloigné ;

Considérant que le projet nécessite d'imperméabiliser 1,2 ha de surface, principalement en zone naturelle et agricole ;

Considérant que le volume de déblais semble être significativement supérieur au volume de remblais, au regard du tracé proposé ;

Considérant que le projet nécessite de réaliser des remblais en lit majeur ; qu'il conduit très probablement à la destruction de zone humide et inclut la réalisation de travaux et ouvrages en périmètre de protection rapprochée du captage de Chirens ;

Considérant que des études hydrogéologiques sont nécessaires afin de mesurer les impacts sur la ressource en eau et la vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine au regard de la trajectoire choisie du projet ;

Considérant que le projet est de nature à influencer l'exposition des populations aux nuisances sonores des infrastructures ;

Considérant que l'environnement du projet est particulièrement sensible en termes d'habitats naturels et d'espèces, se situant dans ou à proximité de nombreux zonages environnementaux (Znieff de type I et II, zone humide, corridor SRCE, Espace Naturel Sensible, site Natura 2000), et que le secteur peut-être considéré comme étant à forte sensibilité environnementale ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de contournement de la RD1075, sur la commune de Chirens (38), objet du formulaire 2017-ARA-DP00829, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

pour le préfet, par délégation,
pour la directrice par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 08**

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

**Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03**